2. Australia

MERCHANT SHIPPING ACT, 1894[1] (AN ACT OF THE PARLIAMENT OF THE UNITED KINGDOM APPLICABLE IN AUSTRALIA).

. . .

3. Belgique

a) LOI DU 20 SEPTEMBRE 1903 SUR LES LETTRES DE MER[2].

Article 1er. Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2, § 1. Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du Roi, par le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui[3].

Article 3. Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié:

A. A des Belges;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

Article 4. § 1. Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix aux fins:

1°. [L. 25 août 1920, art. 40. — De lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage et un permis de navigation valable.]

2°. De lui remettre une déclaration écrite stipulant que le navire réunit les conditions exigées par l'article 3, qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge;

3°. D'affirmer cette déclaration sous serment devant le dit magistrat.

§ 2. Le juge de paix dressera procès-verbal de la prestation de serment au bas de la déclaration exigée par le § 1er, 2°, du présent article.

Le serment sera conçu en ces termes:

> « Je jure et j'affirme que la présente déclaration est sincère et véritable, que le navire y indiqué n'est pas armé en guerre, et que ni par moi ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre, ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge. »

Les formules de la déclaration écrite ainsi que celles de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.

---

[1] See *infra* under United Kingdom.

[2] *Les Codes Belges,* vol. II (1947), pp. 1601-3.

[3] V. loi du 31 mai 1920, article 1er: « Le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes (transports) est substitué au Ministre des affaires étrangères pour tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer. »